

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 V. 170 Vœu relatif au nouveau dispositif de réception des primo-arrivants demandeurs d'asiles mis en place par la Préfecture de police de Paris.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

En mars 2011, le Préfet de Police a été condamné à 15 reprises par le Tribunal Administratif pour entrave au droit d'asile, suite à de nombreuses plaintes de personnes primo arrivantes, qui devaient dormir jusqu'à 4 nuits devant la préfecture pour avoir accès aux guichets.

Suite à cette situation, la préfecture a choisi de mettre en place un nouveau système d'accueil pour "virtualiser la file d'attente".

Les associations de domiciliation doivent, depuis le 4 avril 2011, adresser par voie électronique une liste des étrangers primo demandeurs d'asile qu'elles domicilient. Les listes comprennent des renseignements sur l'état civil de la personne et son arrivée en France. Après vérification par le centre asile des informations nominatives transmises, la Préfecture communique aux associations la liste des personnes convoquées. Charge à l'association de prévenir la personne de cette convocation.

Ainsi, seules les personnes dont les noms figurent sur ces listes reçoivent, par le biais des associations, une convocation. Les personnes se présentant directement à la Préfecture sont dorénavant systématiquement refoulées.

Ce dispositif soulève plusieurs difficultés :

- Ce transfert de responsabilités, qui a été mis en place sans aide financière pour les associations, représente une charge de travail supplémentaire non négligeable (élaboration et envoi des listes) et multiplie les passages des domiciliés avant qu'ils ne se présentent à la préfecture, dans des locaux qui ne sont pas adaptés à un afflux massif de personnes ;

- Ce système ne s'adressant qu'aux personnes domiciliées dans les associations, au demeurant déjà saturées, exclue d'office les personnes domiciliées chez un particulier ;

- Le délai entre l'envoi des listes par les associations et la première convocation délivrée par les services de la préfecture n'est pas matérialisé par un document officiel et les primo arrivants domiciliés ne sont pas protégés en cas de contrôle de police. Les associations nous ont déjà alerté sur des cas de personnes domiciliées au sein d'association entrées dans ce dispositif, à qui un Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF) a été notifié, alors qu'elles étaient en attente d'un rendez-vous à la préfecture.

Au vu de toutes ces difficultés, quatre des neuf associations de domiciliation agréées ont refusé de rentrer dans ce système, qui leur a d'ailleurs été dévoilé seulement par un coup de téléphone et par un email des services de la Préfecture de Police, début mars 2011.

Une association a même porté, pour l'un de ces domiciliés, cette question auprès du Tribunal administratif, qui a, par une ordonnance du 2 mai 2011, condamné la Préfecture de Police pour atteinte grave au droit d'asile. En effet, ce système a été déclaré non opposable en l'absence de publication d'un arrêté préfectoral. Or, la portée de cette jurisprudence est aujourd'hui niée par les services compétents et les primo arrivants continuent d'être refoulés s'ils se présentent directement à la Préfecture.

C'est pourquoi, sur proposition de Mme Frédérique Pigeon et des élus du groupe socialiste, radical de gauche et apparentés,

le Conseil de Paris émet le vœu :

Que la Préfecture de Police, notamment au vu de l'ordonnance du 2 mai 2011 du tribunal administratif, supprime ce nouveau système d'accueil des primo arrivants, et revienne à un accueil égalitaire et digne qui n'entrave pas le droit inaliénable de déposer une demande d'asile.